

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC COMTÉ DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

---

**Second projet de règlement numéro 24-1187**

**Règlement modifiant diverses dispositions concernant le  
*Règlement de zonage numéro 15-924* afin d'intégrer des  
dispositions portant sur les résidences de tourisme.**

---

Attendu que la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage* ;

Attendu que certaines de ces modifications sont susceptibles d'approbation référendaire ;

Attendu les dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique ;

Attendu qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été adoptés à la séance du 9 avril 2024 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 27 avril 2024, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population ;

À ces faits, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifié par l'ajout de l'article 4.5. intitulé « Généralité concernant l'usage résidence de tourisme » suivant :

L'usage résidence de tourisme est permis et celle-ci doit être située dans un bâtiment unifamilial ou être situé dans une unité de copropriété (condominium)

Le terrain ne doit pas être riverain à l'un des lacs du territoire de la municipalité ou à l'un des cours d'eau suivants :

- Rivière Saint-Michel;
- Ruisseau Pimbina;
- Rivière Ouareau;
- Rivière Blanche;
- Rivière Noire.

### **ARTICLE 3**

En annexe B du *Règlement de zonage 15-924*, la grille des usages et normes de la zone RT-16 est modifiée comme suit :

Par l'ajout de l'usage « C405 : résidence de tourisme » à la liste des usages autorisés.

### **ARTICLE 4**

La grille des usages et normes de la zone RT-16, modifiée selon les directives de l'article précédent, est jointe en annexe 5.1 du présent *Règlement*.

### **ARTICLE 5**

En annexe B du *Règlement de zonage 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-H6 est modifiée comme suit :

Par le retrait de l'usage « C405 : hébergement léger » à la liste des usages autorisés.

### **ARTICLE 6**

La grille des usages et normes de la zone UR-H6, modifiée selon les directives de l'article précédent, est jointe en annexe 7.1 du présent *Règlement*.

### **ARTICLE 7**

En annexe B du *Règlement de zonage 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-H13 est modifiée comme suit :

Par le retrait de l'usage « C405 : résidence de tourisme » à la liste des usages autorisés.

### **ARTICLE 8**

La grille des usages et normes de la zone UR-H13, modifiée selon les directives de l'article précédent, est jointe en annexe 9.1 du présent *Règlement*.

### **ARTICLE 9**

En annexe B du *Règlement de zonage 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-H14 est modifiée comme suit :

Par le retrait de l'usage « C405 : résidence de tourisme » à la liste des usages autorisés.

### **ARTICLE 10**

La grille des usages et normes de la zone UR-H14, modifiée selon les directives de l'article précédent, est jointe en annexe 11.1 du présent *Règlement*.

#### **ARTICLE 11**

En annexe B du *Règlement de zonage 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-P4 est modifiée comme suit :

Par le retrait de l'usage « C405 : hébergement léger » à la liste des usages autorisés.

#### **ARTICLE 12**

La grille des usages et normes de la zone UR-P4, modifiée selon les directives de l'article précédent, est jointe en annexe 13.1 du présent *Règlement*.

#### **ARTICLE 13**

En annexe B du *Règlement de zonage 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-C1 est modifiée comme suit :

Par l'ajout de l'usage « C405 : résidence de tourisme » à la liste des usages autorisés.

#### **ARTICLE 14**

La grille des usages et normes de la zone UR-C1, modifiée selon les directives de l'article précédent, est jointe en annexe 15.1 du présent *Règlement*.

#### **ARTICLE 15**

Le *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifié par l'ajout de l'article 4.5.2, intitulé « Résidence de tourisme dans la zone UR-C1 » suivant :

Article 4.5.2 Résidence de tourisme dans la zone UR-C1

Dans la zone UR-C1, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement au deuxième étage d'un bâtiment ayant un usage commercial au rez-de-chaussée conforme aux usages autorisés de la grille des usages et normes de la zone UR-C1.

#### **ARTICLE 16**

Le *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifié par l'ajout de l'article 14.15 intitulé « Résidence de tourisme » suivant :

Lorsqu'autorisée suivant les dispositions du règlement sur les usages conditionnels ou selon la grille des usages et normes des zones lorsqu'autorisée dans une zone, une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :

- 1) L'obtention, auprès de l'organisme désigné par le ministère (CITQ), et le maintien subséquent de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique visé par la *Loi sur l'hébergement touristique* et ses règlements (ci-après enregistrement) pour une résidence de tourisme;
- 2) La résidence de tourisme doit être opérée dans un bâtiment principal;
- 3) L'utilisation, sur le terrain de la résidence de tourisme, d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé

ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite dans le cadre de l'exploitation de la résidence de tourisme, que ces équipements soient fournis ou non par l'exploitant. Toutes utilisations d'embarcation nautique sont prohibées sauf ceux fournis par l'exploitant;

- 4) La capacité maximale d'hébergement de la résidence de tourisme est limitée à deux personnes par le nombre maximum de chambres desservie par le système de traitement des eaux usées des résidences isolées, le cas échéant;
- 5) L'exploitant doit fournir à la municipalité les coordonnées d'un répondant de location résidant sur le territoire de la municipalité devant être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance et informer la municipalité en cas de remplacement de répondant de location. L'exploitant peut être le répondant de location;
- 6) Le répondant de location doit être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à une (1) heure, calculée à compter de sa connaissance de la situation ou de la transmission, par un tiers, d'un message sur la boîte vocale du répondant de location ou par messagerie texte;
- 7) Le stationnement des véhicules doit respecter la réglementation municipale en vigueur. Les aires de stationnement doivent être aménagées hors rue, selon les dispositions de la section 8 du présent règlement de zonage. Minimale, le nombre de cases doit être d'une (1) case par chambre à coucher;
- 8) À moins de se trouver dans des bacs fermés prévus à cet effet et maintenus en bon état de propreté, aucune ordure ménagère et/ou matière recyclable ne peut être déposée ou entreposée à l'extérieur d'une résidence de tourisme.
- 9) Le propriétaire devra démontrer la conformité au règlement de prévention incendie.

#### **ARTICLE 17**

Le plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924 est modifié de la manière suivante :

Les propriétés foncières sans désignation cadastrale propriété du gouvernement du Québec, sont exclues de la zone VPA-1 pour être incluses dans la nouvelle zone CS-9 du plan de zonage, joint en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924. Cette nouvelle zone est créée conformément au schéma d'aménagement de la MRC Matawinie, en vigueur depuis le 16 janvier 2018.

#### **ARTICLE 18**

Une carte est jointe en annexe 19.1 du présent règlement afin de représenter schématiquement avec des repères visuels le résultat de la création de la zone CS-9 au plan de zonage, en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924.

## ARTICLE 19

En annexe B du règlement de zonage 15-924, ajouter à la suite de la grille des usages et normes de la zone CS-8, la nouvelle grille d'usages et normes CS-9 telle qu'apparaissant à l'annexe 20.1 du présent règlement.

## ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**Adopté à la séance du 6 mai 2024.**

Signé : Joé Deslauriers  
Joé Deslauriers, Maire

Signé : Mickaël Tuilier  
Mickaël Tuilier  
Directeur général

---

### **Certificat (art. 446 du Code municipal)**

- Avis de motion : ..... 9 avril 2024
- Adoption du projet : ..... 9 avril 2024
- Transmission à la MRC : ..... 10 avril 2024
- Avis public séance de consultation : ... 11 avril 2024
- Séance de consultation : ..... 27 avril 2024
- Adoption second projet : ..... 6 mai 2024
- Transmission à la MRC : ..... xx mai 2024
- Avis référendaire ..... xx mai 2024
- Adoption finale : ..... xx mois 2024
- Transmission à la MRC : ..... xx mois 2024
- Avis de conformité de la MRC : ..... xx mois 2024
- **Entrée en vigueur** : ..... xx mois 2024
- Avis public- affichage : ..... xx mois 2024

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : RT-16		
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X			<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>  <b>Autorisés</b>  (1) Bifamiliale autorisé uniquement sous forme de projet intégré. (2) F101: acériculture (3) Résidence de tourisme		
		H2 : Bifamiliale			X (1)				
		H3 : Plurifamiliale							
		H4 : Multifamiliale							
		H5 : Habitation mobile							
		H6 : Habitation collective							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Détail et service léger							
		C3 : Détail et service lourd							
		C4 : De récréation et de divertissement				X(3)			
		C5 : Service pétrolier							
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère						<b>Prohibés</b>	
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire							
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive							
P2 : Institutionnelle et administration									
P3 : Service public									
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie				X (2)				
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation								
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X		X	X	<b>NOTES / NORMES SPÉCIALES</b>  4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.1 Normes applicables aux projets intégrés 14.4 Usage exploitation acéricole 14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture) 14.12 Disposition applicable le long des routes principales du réseau supérieur (chemin du Nordet, route 125, route 329)		
		Jumelée		X					
		Contiguë							
	MARGES	Avant (m)	10	10	10	10			10
		Arrière (m)	10	10	10	10			10
		Latérale (m)	5	5	5	7.5			7.5
		Latérales totales (m)	10	5	10	15			15
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/	6/	6/	4,5/		6/	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	55/37	55/37	55/37	27/	55/37			
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)							
C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (max)		/15%	/15%	/15%	/15%	/20%			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )	4000	4000	4000	10 000	4000			
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	45	45	45	45	45			
	LARGEUR MINIMALE (m)	50	50	50	50	50			
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES						<b>AMENDEMENT</b>		
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X	X	X					
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE								
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS	X							
	CENTRE COMMERCIAUX								
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)								
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)								

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-H6	
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X			<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>	
		H2 : Bifamiliale					<b>Autorisés</b>
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement					
		C5 : Service pétrolier					
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
P2 : Institutionnelle et administration							
P3 : Service public							
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X			<b>NOTES / NORMES SPÉCIALES</b> 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.1 Normes applicables aux projets intégrés 14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture) La grandeur de terrain est prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et égout)	
		Jumelée					
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	5				
		Arrière (m)	6				
		Latérale (m)	2				
		Latérales totales (m)	4				
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/				
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2				
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		55/37				
DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)						
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/40%					
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )	750					
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	30					
	LARGEUR MINIMALE (m)	20					
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES					<b>AMENDEMENT</b>	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X					
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X					

Grille amendée par règlement 17-978, le 19 décembre 2017

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : UR-H13	
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale					<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>	
		H2 : Bifamiliale						<b>Autorisés</b>
		H3 : Plurifamiliale						
		H4 : Multifamiliale	X					
		H5 : Habitation mobile						
		H6 : Habitation collective						
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité						
		C2 : Détail et service léger						
		C3 : Détail et service lourd						
		C4 : De récréation et de divertissement		X(1)				
		C5 : Service pétrolier						
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					<b>Prohibés</b>  (1) C405 Hébergement léger: résidence de tourisme	
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire						
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive	X					
P2 : Institutionnelle et administration				X				
P3 : Service public								
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie							
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X	X	<b>NOTES / NORMES SPÉCIALES</b>  4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.1 Normes applicables aux projets intégrés		
		Jumelée						
		Contiguë						
	MARGES	Avant (m)	5	5	5			
		Arrière (m)	10	10	10			
		Latérale (m)	2	2	2			
		Latérales totales (m)	4	4	4			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		10/	10/	10/			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		(2)	(2)	(2)			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		55/37	55/37	55/37			
DENSITÉS	Logement / Bâtiment (min / max)	/30		/30				
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/35%	/40%	/35%				
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )	1200	750	1200	(2) La hauteur maximale en mètre peut être portée à 18 mètres lorsque le bâtiment n'est pas compris entre la rue Désormeaux et la rue Principale.  La grandeur de terrain est prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et égout)			
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	27	27	27				
	LARGEUR MINIMALE (m)	40	20	40				
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES	X	X	X	<b>AMENDEMENT</b>  Grille amendée le 19 décembre 2017 par le Règlement 17-978 Grille modifiée le 25 novembre 2020 par le Règlement 20-1075			
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X						
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE		X					
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS							
	CENTRE COMMERCIAUX							
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)							
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X	X	X				

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-H14		
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale	X	X			<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>	
		H2 : Bifamiliale						<b>Autorisés</b>
		H3 : Plurifamiliale						(2) P201: Maison de retraite, résidence pour personnes âgées et centre d'hébergement de soin longue durée et résidence supervisée ; P101: Centre communautaire
		H4 : Multifamiliale						
		H5 : Habitation mobile						
		H6 : Habitation collective				X		
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité						<b>Prohibés</b>
		C2 : Détail et service léger						
		C3 : Détail et service lourd						
		C4 : De récréation et de divertissement						
		C5 : Service pétrolier						
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère						
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire						
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive						
P2 : Institutionnelle et administration				X (2)				
P3 : Service public								
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie							
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X		X	X	<b>NOTES / NORMES SPÉCIALES</b> 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 8.1.2.1 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.1 Normes applicables aux projets intégrés 14.10 Dispositions relatives à une installation d'élevage et des activités de culture du sol (agriculture)	
		Jumelée		X				
		Contiguë						
	MARGES	Avant (m)	5	5	5	5		
		Arrière (m)	6	6	6	6		
		Latérale (m)	2	2	2	8		
		Latérales totales (m)	4	2	4	16		
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/	6/	6/	6/		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2	1/2	1/3	1/3		
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		55/37	55/37	55/37	55/37		
DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)							
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/40%	/40%	/40%	/40%			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )	500	500	1200	1500	La grandeur de terrain est prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et égout)		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	27	27	27	27			
	LARGEUR MINIMALE (m)	18	18	25	25			
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES			x		<b>AMENDEMENT</b>		
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION	X	X					
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE							
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS							
	CENTRE COMMERCIAUX							
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)							
PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X	X	X	X				

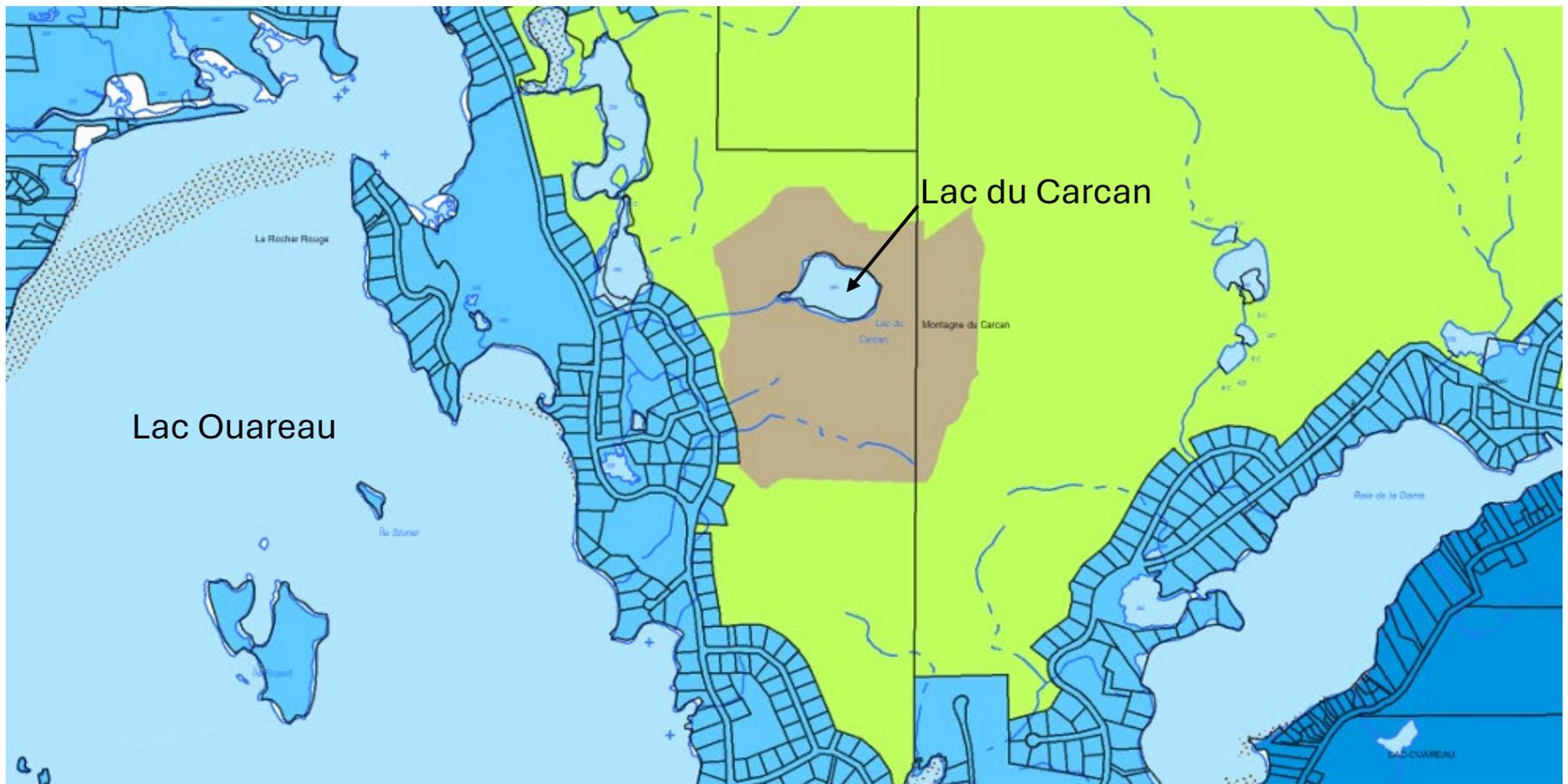
Grille amendée par règlement 17-978, le 19 décembre 2017

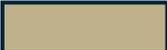
GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-P4	
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale				USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Bifamiliale					Autorisés
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					Prohibés
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement					
		C5 : Service pétrolier					
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					NOTES / NORMES SPÉCIALES
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
P2 : Institutionnelle et administration		X					
P3 : Service public							
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X			4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels	
		Jumelée					
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	5				
		Arrière (m)	6				
		Latérale (m)	2				
		Latérales totales (m)	4				
		LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/				
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2					
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	55/37					
DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)						
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/40%					
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )	500				La grandeur de terrain est prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et égout)	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	27					
	LARGEUR MINIMALE (m)	18					
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES					AMENDEMENT	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION						
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)	X					
Grille de PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)							

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : UR-C1
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale					<b>USAGES SPÉCIFIQUES</b>  <b>Autorisés</b>  (1) C201 Services financiers , C202 Services professionnels, C203 Bureaux administratifs (2) C401: Récréation intérieure, C404: Commerce de restauration excluant "restauration rapide" C405: Résidence de tourisme (3) P301 : bureaux administratifs d'un service public  <b>Prohibés</b>
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité			X		
		C2 : Détail et service léger	X (1)				
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement		X (2)			
		C5 : Service pétrolier					
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
P2 : Institutionnelle et administration							
P3 : Service public					X (3)		
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X	X	X	<b>NOTES / NORMES SPÉCIALES</b>  4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 4.5.2 Résidence de tourisme dans la zone UR-C1 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 6.1.1 Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës 8.1.2.7 Réduction du nombre de cases requises 8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.7 Centre commercial
		Jumelée	X	X	X	X	
		Contiguë	X	X	X	X	
	MARGES	Avant (m)	5	5	5	5	
		Arrière (m)	4	4	4	4	
		Latérale (m)	2	2	2	2	
		Latérales totales (m)	2	2	2	2	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/	6/	6/	6/		
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/2	1/2	1/2		
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	45/	45/	45/	45/		
DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)						
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/75%	/75%	/75%	/75%		
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )	300	300	300	300	Grandeur de terrain prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et egout)	
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	27	27	27	27		
	LARGEUR MINIMALE (m)	9	9	9	9		
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES	X	X	X	X	<b>AMENDEMENT</b>	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION						
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX	X	X	X			
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X	X	X	X		

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-C1 - SUITE	
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale				USAGES SPÉCIFIQUES	
		H2 : Bifamiliale					Autorisés
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger					
		C3 : Détail et service lourd					
		C4 : De récréation et de divertissement					
		C5 : Service pétrolier					Prohibés
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère					
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive	X				
P2 : Institutionnelle et administration			X				
P3 : Service public							
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie						
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation						
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X		NOTES / NORMES SPÉCIALES	
		Jumelée	X	X			
		Contiguë	X	X			
	MARGES	Avant (m)	5	5			
		Arrière (m)	4	4			
		Latérale (m)	2	2			
		Latérales totales (m)	2	2			
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)	6/	6/				
	HAUTEUR DE BÂTIMENTEN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/2				
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	45/	45/				
DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)						
	C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	175%	175%				
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )	300	300				
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	27	27		Grandeur de terrain prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et égout)		
	LARGEUR MINIMALE (m)	9	9				
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES	X	X			AMENDEMENT	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION						
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X	X				

## Annexe 19.1\_Carte de la zone CS-9



 : Limite de la nouvelle zone CS-9

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : CS-9		
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale					USAGES SPÉCIFIQUES		
		H2 : Bifamiliale						Autorisés	
		H3 : Plurifamiliale						(1) sentiers non-motorisé seulement à des fins d'activité visant la connaissance et la sensibilisation aux milieux naturels et anthropiques.	
		H4 : Multifamiliale							
		H5 : Habitation mobile							
		H6 : Habitation collective							
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité							
		C2 : Détail et service léger							
		C3 : Détail et service lourd							
		C4 : De récréation et de divertissement							
		C5 : Service pétrolier							
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère						Prohibés	
I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire									
COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive								
	P2 : Institutionnelle et administration								
	P3 : Service public								
FORESTERIE / F	F1 : Foresterie								
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation	X (1)							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée					NOTES / NORMES SPÉCIALES		
		Jumelée						Lotissement: 5.2 Normes minimales de lotissement Zonage: 13.7 Dispositions applicables à un refuge biologique	
		Contiguë							
	MARGES	Avant (m)							
		Arrière (m)							
		Latérale (m)							
		Latérales totales (m)							
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)								
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)								
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)								
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (min / max)							
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)							
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )								
	PROFONDEUR MINIMALE (m)								
	LARGEUR MINIMALE (m)								
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES					AMENDEMENTS			
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION								
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE								
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS								
	CENTRE COMMERCIAUX								
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)								
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)		X						